



Que faire des « revenants » du djihad?

Laurent Lemasson

Docteur en droit public et science politique, responsable des publications à l'Institut pour la Justice

Résumé

Entre 2011 et 2016 (année de son expansion maximum), quelques 42 000 combattants étrangers seraient venus de partout dans le monde pour se battre sous le drapeau noir du « califat » islamiste. Parmi ceux-ci, environ 5000 seraient venus d'Europe.

Un nombre considérable d'entre eux ont certainement été tués sur place. Mais d'autres, au fur et à mesure que la défaite de l'Etat islamique devenait inéluctable, ont tenté de rejoindre d'autres théâtres d'opérations, ou bien de retourner dans le pays dont ils étaient venus. Maintenant que l'Etat Islamique a disparu la plupart des djihadistes qui sont encore en vie vont essayer de rentrer en Europe, où ils escomptent avoir un sort bien plus clément qu'en Syrie ou en Irak.

Cette situation place les gouvernements des pays européens dont ces djihadistes ont la nationalité devant une question très embarrassante : que faire de ceux-ci ? Faut-il accepter leur retour, ou bien faut-il s'y opposer ?

Cette question comporte des aspects à la fois juridiques, moraux et politiques, ce qui la rend particulièrement complexe. Ces différents aspects doivent être abordés frontalement et sans préjugés, car les dilemmes posés par les « revenants » de Daech se reposeront sûrement un jour où l'autre, dans d'autres cas, et sans doute plus tôt que plus tard.

Table des matières

I – La question juridique	5
II – La question sécuritaire	7
III – La question morale	12
IV – Que faire ?	16

Un spectre hante les pays d'Europe : le retour sur leur sol des djihadistes partis combattre dans les rangs de l'Etat islamique.

Entre 2011 et 2016 (année de son expansion maximum), quelques 42 000 combattants étrangers seraient venus de partout dans le monde pour se battre sous le drapeau noir du « califat » islamiste. Parmi ceux-ci, environ 5000 seraient venus d'Europe.

Un nombre considérable d'entre eux ont certainement été tués sur place, soit par les forces de la coalition, soit lors des purges internes dont faisaient régulièrement l'objet les rangs de l'Etat islamique, comme tous les régimes totalitaires.

Mais d'autres, au fur et à mesure que la défaite de l'Etat islamique devenait inéluctable, ont tenté de rejoindre d'autres théâtres d'opérations, ou bien de retourner dans le pays dont ils étaient venus. A la mi-2017 le taux de retour des combattants terroristes étrangers venus d'Europe (en anglais *Foreign Terrorist Fighters* – FTF) était estimé à environ 30%¹. Maintenant que l'Etat Islamique a disparu, ce taux va inéluctablement augmenter, la plupart des djihadistes qui sont encore en vie vont essayer de rentrer en Europe, où ils escomptent avoir un sort bien plus clément qu'en Syrie ou en Irak.

Cette situation place les gouvernements des pays européens dont ces djihadistes ont la nationalité devant une question très embarrassante : que faire de ceux-ci ? Faut-il accepter leur retour, ou bien faut-il s'y opposer ?

Cette question comporte des aspects à la fois juridiques, moraux et politiques, ce qui la rend particulièrement complexe. On peut identifier au moins trois questions différentes derrière la question générale « que faire des djihadistes qui tentent de retourner en Europe ? ».

Tout d'abord une question juridique : ces personnes peuvent-elles se prévaloir d'un droit au retour ? La question pourrait sembler saugrenue, voire choquante, mais l'actualité récente montre qu'elle n'a rien de fantaisiste. C'est ainsi que deux ressortissantes françaises, détenues dans le camp de Roj, en Syrie, ont tenté tout récemment d'obtenir du juge administratif qu'il enjoigne à l'Etat français de les rapatrier elles et leurs enfants.

Ensuite, une question politique, ou sécuritaire : quel est le parti le plus sûr à prendre ? La sécurité des Français sera-t-elle mieux assurée si nous rapatrions ces gens, ou bien si nous refusons de les reprendre ?

Enfin une question morale : avons-nous le devoir de rapatrier les djihadistes qui en font la demande, au motif qu'ils sont nos compatriotes, ou bien pour de simples considérations humanitaires ?

Par ailleurs ces questions se posent de manière un peu différente selon qu'il s'agisse des hommes, des femmes, ou bien des enfants.

Abordons-les successivement.

I – La question juridique

Commençons par la question juridique.

Le tribunal administratif de Paris a examiné, lundi 8 avril 2019, la demande au juge des référés d'enjoindre au ministre des affaires étrangères de procéder au rapatriement de Mme Estelle K..., djihadiste, et de ses enfants de 8, 4 et 2 ans ainsi que de Mme Margot D..., djihadiste, et de ses deux enfants, tous captifs au camp de Roj, dans le nord-est

Entre 2011 et 2016 (année de son expansion maximum), quelques 42 000 combattants étrangers seraient venus de partout dans le monde pour se battre sous le drapeau noir du « califat » islamiste. Parmi ceux-ci, environ 5000 seraient venus d'Europe.

¹ Les chiffres sont tirés du rapport : *Responses to returnees Foreign terrorist fighters and their families*, édité en juillet 2017 par le RAN (*Radicalisation Awareness Network*), un organisme de recherche affilié à la Commission Européenne.

de la Syrie, zone contrôlée par les Kurdes. Les avocats des requérantes, Maîtres Vincent Brengarth et William Bourdon ont invoqué divers instruments internationaux prohibant les « traitements inhumains et dégradants », comme la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en affirmant que c'est à de tels traitements que leurs clientes, ainsi que les enfants de celles-ci, seraient exposés en Syrie.

Le Tribunal Administratif de Paris a rejeté leurs demandes sans se prononcer sur le fond, au motif que l'organisation du rapatriement des personnes concernées n'est pas détachable de la conduite des relations extérieures de la France et échappe donc à la compétence de la juridiction administrative française². Les avocats des requérantes ont interjeté appel auprès du Conseil d'Etat, qui a rejeté à son tour leurs demandes, le 23 avril, pour les mêmes motifs que le Tribunal Administratif³.

On peut penser toutefois que d'autres recours seront déposés par d'autres candidats au rapatriement, et aussi que certains de ces recours finiront par remonter jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l'Homme⁴.

Il est impossible de savoir à l'heure actuelle si ces recours ont une chance d'aboutir, dans la mesure où cette situation est évidemment inédite, et où il n'existe donc pas de jurisprudence en la matière. Le fait que le Conseil d'Etat ait rejeté les premières demandes qui lui étaient présentées, sans les examiner sur le fond, n'est nullement une garantie que d'autres demandes subiront le même sort.

Mais on comprend bien que de tels recours reposent sur un élément essentiel : la nationalité française des requérants. Si les djihadistes incarcérés venaient à perdre leur nationalité française, l'Etat français n'aurait, a priori, aucun lien juridique avec eux et aucune raison particulière de se soucier de leur sort. En revanche, tant qu'ils conservent la nationalité française, ils pourront arguer en justice que l'Etat français a un devoir de protection envers eux.

La question juridique revient donc finalement à celle-ci : est-il possible de priver ces personnes de leur nationalité française ?

Il existe d'ores et déjà en droit français des dispositions permettant soit de déchoir de sa nationalité française un individu l'ayant acquis au cours de son existence, soit de la retirer à un Français d'origine. La déchéance de nationalité est prévue par les articles 25 et 25-1 du code civil, le retrait de la nationalité est prévu par les articles 23-7 et 23-8.

Concernant la déchéance de nationalité, celle-ci peut intervenir par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sauf si la déchéance a pour résultat de rendre apatride l'individu concerné, dans les cas suivants : 1° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ; 2° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal ; 3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national ; 4° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. (article 25)

Par ailleurs, « la déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés

2 <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/tribunal-administratif-rejette-demandes-de-rapatriement-de-syrie-de-deux-meres-et-de-leurs-enf#.XLCXeOgzaUK>

3 <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Rejet-des-demandes-de-rapatriement-de-ressortissantes-francaises-et-de-leurs-enfants-retenus-en-Syrie>

4 Et de fait, le 6 mai 2019, les avocats de deux enfants détenus avec leur mère dans un camp en Syrie ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement notamment de l'article 3 de la Convention. <http://premium.lefigaro.fr/actualite-france/florence-parly-promet-de-rapatrier-les-orphelins-de-djihadistes-20190508>

Si les djihadistes incarcérés venaient à perdre leur nationalité française, l'Etat français n'aurait, a priori, aucun lien juridique avec eux et aucune raison particulière de se soucier de leur sort.

à l'article 25 se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition. Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits. Si les faits reprochés à l'intéressé sont visés au 1° de l'article 25, les délais mentionnés aux deux alinéas précédents sont portés à quinze ans. » (article 25-1)

Concernant le retrait de la nationalité, l'article 23-7 dispose que : « Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'Etat, avoir perdu la qualité de Français. » Et l'article 23-8 prévoit que : « Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement. »

En ce qui concerne les djihadistes devenus français par acquisition (naturalisation, mariage, etc.), ceux-ci rentrent assez manifestement dans le cadre du premier alinéa de l'article 25 : atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation et/ou terrorisme.

Ils pourraient donc être déchus de leur nationalité s'ils sont condamnés pour de tels faits, que l'acquisition de leur nationalité date de moins de quinze ans au moment où ces faits ont été commis, et s'ils possèdent une autre nationalité.

Mais serait-il possible de les condamner pour atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou terrorisme sans les rapatrier préalablement pour leur procès ? Cela semble difficilement envisageable dans des cas comme ceux d'Estelle K. et Margot D. où les intéressés demandent précisément à rentrer en France pour y être jugés.

En ce qui concerne les djihadistes d'origine française, ceux-ci ne rentrent à l'évidence pas dans le cadre de l'article 23-8. L'article 23-7 paraît plus applicable, mais il suppose a minima qu'ils aient la nationalité d'un autre pays, le pays dont ils se seraient comportés « en fait » comme le national. Cela ne pourrait pas être l'Etat islamique puisque celui-ci n'était pas un Etat reconnu internationalement.

Au total, il paraît improbable, dans l'état actuel de notre droit, qu'il soit possible de priver les djihadistes français de leur nationalité dans le but d'éviter d'avoir à les rapatrier.

Ce qui place une épée de Damoclès juridique au-dessus de la France. Tant qu'ils conservent la nationalité française, on ne peut pas catégoriquement exclure qu'un jour une cour de justice finisse par décréter que ces hommes et ces femmes qui ont pris les armes contre nous ont néanmoins le droit d'exiger leur rapatriement.

Il conviendrait donc de faire disparaître cette épée de Damoclès. Nous reviendrons sur ce point.

Tant qu'ils conservent la nationalité française, on ne peut pas catégoriquement exclure qu'un jour une cour de justice finisse par décréter que ces hommes et ces femmes qui ont pris les armes contre nous ont néanmoins le droit d'exiger leur rapatriement.

II – La question sécuritaire

Envisageons maintenant la question sous l'angle de la sécurité des Français.

Il a parfois été affirmé qu'il était préférable pour nous d'avoir ces djihadistes sous la main, enfermés dans une prison française, plutôt que de laisser ceux-ci se perdre dans la nature, avec le risque qu'ils reviennent ensuite sur notre sol pour y commettre des attaques terroristes ou bien qu'ils rejoignent d'autres théâtres d'opérations.

Pour le moment, nous ne pouvons pas savoir ce que deviendront ces djihadistes si nous refusons de les rapatrier. L'hypothèse qui a bien sûr les faveurs du gouvernement français, et de l'opinion publique pratiquement unanime, est que ceux-ci soient jugés dans les pays où ils ont commis leurs exactions, c'est-à-dire en Irak ou en Syrie. Mais nous

ne savons pas si cette hypothèse pourra toujours se réaliser.

Examinons ce qui se passera si nous les faisons revenir en France.

Le ministre de l'Intérieur a déclaré à ce sujet, le 29 janvier 2019 : « Tous ceux qui rentreront en France seront judiciairisés et confiés aux juges. Lorsque le juge estimera qu'il faudra les mettre en prison - et ce sera l'essentiel des cas - ils seront mis en prison. »

Seulement, la justice française a ses procédures, ses exigences, ses limites et, fort heureusement, ce ne sont pas les ministres de l'Intérieur qui peuvent décider qui va en prison et pour combien de temps.

La « judiciairisation » mise en avant par Christophe Castaner pose au moins trois questions successives. Sera-t-il réellement possible de condamner ces « revenants », et à quelles peines ? Qu'en ferons-nous pendant le temps de leur peine ? Que se passera-t-il lorsqu'ils seront libérés ?

En fait, le risque est grand que nombre de ces « revenants » ne puissent être condamnés que « par défaut », pour des faits beaucoup moins graves que les crimes qu'ils ont réellement commis ou, pire encore, qu'ils ne puissent pas être condamnés du tout.

Si les djihadistes reviennent en France, ils bénéficieront, et c'est tout à fait normal, de toutes les garanties offertes par le droit français en matière de procès équitable. Les condamner ne sera pas nécessairement chose aisée, car il faudra pouvoir administrer la preuve qu'ils se sont rendus coupables sur place de crimes ou de délits prévus dans notre code pénal. Or des preuves recueillies par les services de renseignement ou par l'armée sur les champs de bataille ne seront pas forcément admises à la barre d'un tribunal. En fait, le risque est grand que nombre de ces « revenants » ne puissent être condamnés que « par défaut », pour des faits beaucoup moins graves que les crimes qu'ils ont réellement commis ou, pire encore, qu'ils ne puissent pas être condamnés du tout.

Tous les pays européens qui ont des « revenants » sont bien évidemment confrontés au même problème.

Au Royaume-Uni, par exemple, début 2019, seul un djihadiste sur dix revenant de Syrie avait pu être traduit en justice, faute d'éléments suffisants pour enclencher une procédure⁵. Pour cette raison, les Britanniques ont estimé nécessaire d'adopter une nouvelle loi, entrée en vigueur le 12 février 2019, qui rend passible de dix ans d'emprisonnement le fait pour un Britannique de séjourner en Syrie sans motif valable. Plus précisément, le ministre de l'Intérieur, en vertu de cette nouvelle disposition, pourra désigner un territoire étranger dont la simple fréquentation constituera un crime, sauf pour les personnes disposant d'un motif valable, comme le personnel humanitaire ou les journalistes.

En France, selon les chiffres du centre d'analyse du terrorisme⁶, entre 2014 et 2018, 384 personnes impliquées dans les filières djihadistes en Syrie et en Irak ont été jugées dans le cadre de 137 procès. Au 2^{ème} semestre 2018, 82 personnes impliquées dans ces filières, dont 9 « revenants » et 28 velléitaires, ont été jugées à l'occasion de 32 procès, la moyenne des peines prononcées a été de 8 ans et 4 mois d'emprisonnement. Mais cette moyenne cache des disparités importantes. Ainsi les velléitaires ont été condamnés en moyenne à 4 ans et 8 mois, les revenants à 7 et 9 mois, tandis que ceux qui ont été jugés sur place ont été condamnés à 18 ans. On le voit, les revenants n'ont pas, jusqu'à maintenant, reçu des peines vraiment lourdes, et ces peines moyennes ne sont pas beaucoup plus élevées que celles reçues par ceux qui ont simplement tenté de rejoindre la Syrie ou l'Irak, ce qui témoigne sans doute de la difficulté à réunir des preuves judiciairement admissibles contre eux. En revanche, les djihadistes jugés sur place ont été condamnés à des peines plus de deux fois plus lourdes.

Il faut bien sûr ajouter à cela que, dans l'état actuel de notre droit et de nos pratiques judiciaires, les peines prononcées ne sont que rarement les peines réellement exécutées et que certaines décisions de libération (avant ou après le procès d'ailleurs) sont parfois

5 *The Independent*, "Only one in 10 jihadist returning from Syria prosecuted, figures reveal", 21 février 2019.

6 <http://cat-int.org/index.php/2019/01/29/monitoring-judiciaire-contentieux-des-filières-djihadistes-syro-irakiennes-2nd-semester-2018/>

très inattendues, pour dire le moins. Dans son livre *Les revenants*, prix Albert Londres 2017, le journaliste David Thomson en livre une illustration saisissante :

« Pendant un an, nous avons mené des entretiens avec sept détenus dits « PRI » [Personne Radicalisée par l'Islamisme] – dont Zoubeir – incarcérés dans différentes prisons. L'un d'entre eux, emprisonné après un retour de Syrie, raconte notamment son quotidien avec un jeune ayant tenté de s'y rendre plusieurs fois, sans jamais y parvenir. Les premiers mois il est seul en cellule. Ensuite, « ils m'ont mis avec l'autre zozo, là. C'était un champion du monde lui ». La vie avec ce codétenu se passe mal, pour des raisons idéologiques. « Il me disait : « Non, regarde pas la météo, c'est une prédiction de l'avenir donc c'est du shirk » [tout ce qui associe une divinité à Dieu]. Les infos il voulait pas regarder parce qu'il disait : « C'est pas vrai ce qu'ils disent. La présentatrice faut pas la regarder, elle est à poil. » Il enlevait le câble de la télé. Quand il entendait de la musique dehors, il fallait que je ferme la fenêtre. La cellule au-dessus demandait que je passe des cigarettes par la fenêtre, lui il voulait pas que je le fasse. Il me rendait fou. Je lui ai dit « Prends le lit et étouffe-toi avec l'oreiller STP. Toi, tu veux mourir en martyr, c'est ça ton objectif ? Bah meurs tout de suite et laisse-moi tranquille. »

Ce « champion du monde », c'est Adel Kermiche, qui assassinera le père Hamel à Saint-Etienne-du-Rouvray après avoir obtenu une mesure de contrôle judiciaire sous bracelet électronique.

Et David Thomson de s'interroger : « lorsque son identité est annoncée dans les médias, ceux qui l'ont connu en prison ne cachent pas leur étonnement. Comment ce détenu, dont la radicalité était à ce point connue en détention, est-il parvenu à se dissimuler et à duper plusieurs magistrats qui ont décidé, malgré l'avis défavorable du parquet, de le libérer sous bracelet électronique ? ».

On le voit, les djihadistes rapatriés seront peut-être tous « judiciairisés », selon l'assurance donnée par le ministre de l'Intérieur, mais cette judiciarisation ne garantit aucunement qu'ils seront condamnés, s'ils sont condamnés qu'ils le seront à de lourdes peines, et s'ils sont condamnés à de lourdes peines qu'ils resteront longtemps en prison.

A supposer toutefois qu'ils soient condamnés, que ferons-nous d'eux durant leur détention ?

Deux problèmes se posent. D'une part celui de l'extrême dangerosité de ces détenus. Pour le moment, force est de constater que la France n'a adapté ni son droit ni son parc pénitentiaire à l'accueil en nombre de condamnés de ce genre. L'attentat récent de Condé-sur-Sarthe est venu jeter une lumière très crue sur les défaillances de notre système pénitentiaire puisque, dans la prison censée être la plus sécurisée de France, un détenu connu pour sa dangerosité et pour être radicalisé a néanmoins pu obtenir un séjour dans une « unité de vie familiale », sa compagne a pu y entrer voilée des pieds à la tête sans être fouillée, et elle a pu lui apporter des couteaux en céramique avec lesquels ils ont ensuite attaqué les surveillants.

Pire encore : avant l'attentat des écoutes avaient été réalisées au sein de la prison qui auraient dû alerter les autorités sur l'imminence de l'attaque préméditée par Michael Chiolo. Mais ces écoutes n'avaient pas été exploitées à temps.

Le directeur d'un grand établissement pénitentiaire expliquait au journal *Le Figaro*, après ce fiasco sécuritaire : « Depuis plusieurs années, l'ensemble des syndicats pénitentiaires demande la création de quartiers de haute sécurité avec des régimes différenciés selon la dangerosité des détenus. Mais nous n'avons jamais été entendus. Lors du mouvement pénitentiaire de 2018, les surveillants ont obtenu des gadgets dont personne ne se sert, comme les passe-menottes ». Et un syndicaliste prévenait : « La question se reposera avec l'arrivée des djihadistes de Syrie et d'Irak qui vont destabiliser des détentions déjà

Les djihadistes rapatriés seront peut-être tous « judiciairisés », selon l'assurance donnée par le ministre de l'Intérieur, mais cette judiciarisation ne garantit aucunement qu'ils seront condamnés, s'ils sont condamnés qu'ils le seront à de lourdes peines, et s'ils sont condamnés à de lourdes peines qu'ils resteront longtemps en prison.

très dures et qui ne sont pas des délinquants mais des combattants⁸ ».

Les personnels pénitentiaires seront-ils écoutés cette fois-ci, et la France se dotera-t-elle enfin de structures capables d'accueillir durablement les détenus très dangereux ? Rien ne permet de l'affirmer. Et en tout état de cause construire de telles structures demanderait du temps. Vraisemblablement des années.

Le second problème qui se pose est bien sûr celui de la « radicalisation » en prison. Non pas la radicalisation des « revenants » eux-mêmes, qui peuvent difficilement aller plus loin dans la radicalité islamiste, mais la radicalisation des détenus qui seront amenés à les fréquenter.

Comme le reconnaissait l'année dernière Naima Rudloff, avocate générale près la cour d'appel de Paris et chef du service de l'action publique antiterroriste et atteinte à la sûreté de l'État, pour ceux qui sont détenus pour des faits de terrorisme, le temps de la détention est aussi en général celui du prosélytisme :

« C'est souvent le temps et le moyen de parfaire leur savoir et leurs connaissances théoriques sur le plan idéologique, religieux et géopolitique. «La science», comme ils disent. Nombre de détenus renouent avec la lecture à cette occasion. Beaucoup d'évaluations en QER soulignent d'ailleurs un bon niveau de langage et de bonnes connaissances théoriques de l'islam. Il ne faut pas oublier que le savoir est une étape du djihad. Dans les années al-Qaida, le temps du savoir précédait celui du combat. Aujourd'hui, ils combattent d'abord et étudient après¹⁰. »

Faudrait-il alors les isoler durant leur détention ? Les avis restent partagés sur cette question mais, outre les problèmes logistiques considérables que cela pose, étant donné la sous-dotation carcérale chronique de la France, il paraît utopique d'espérer les empêcher totalement de contaminer d'autres prisonniers. Selon Naima Rudolf : « Quant à la contamination, nous voyons bien que, même à l'isolement, les détenus communiquent avec le reste de la détention¹¹. »

Supposons donc que la France rapatrie « seulement » une centaine de djihadistes. Supposons également que ceux-ci puissent être effectivement condamnés à de lourdes peines, et qu'ils passent de longues années en prison. Si, durant leur détention, ils parviennent à faire basculer vers le terrorisme trois ou quatre autres détenus - ce qui n'aurait rien d'in vraisemblable, par exemple sur une vingtaine d'années - cela signifie que la France n'aurait pas importé cent terroristes supplémentaires sur son sol, mais réellement quatre ou cinq cents.

Car, et c'est le dernier point, ces condamnés finiront par sortir de prison un jour où l'autre, et nous n'avons absolument aucune garantie que leurs années de détention les auront rendus plus inoffensifs. Or les « revenants », parce qu'ils sont les plus aguerris, sont aussi les terroristes potentiels les plus redoutables.

La « déradicalisation » est le graal dans la quête duquel se sont lancés tous les gouvernements occidentaux depuis maintenant une vingtaine d'années. Mais force est de constater que, jusqu'à maintenant, cette quête a échoué, et rien ne nous permet

8 <http://premium.lefigaro.fr/actualite-france/2019/03/06/01016-20190306ARTFIG00322-prisons-questions-sur-les-failles-apres-l-attaque-terroriste-dans-l-orne.php>

9 Voir « Prisons : comment traiter le problème des détenus dangereux et violents », *Notes et Synthèses de l'IPJ*, n°48, février 2019.

10 <http://premium.lefigaro.fr/actualite-france/2018/01/22/01016-20180122ARTFIG00249-naima-rudloff-la-detention-une-occasion-de-perfaire-leur-ideologie.php>

11 « Mais les regroupements dans certaines ailes des prisons offrent aussi la possibilité aux détenus jihadistes de s'organiser, de se structurer et donc de se renforcer. Comme en Syrie des émirs ont ainsi été nommés derrière les barreaux avec des organisations parallèles structurées hiérarchiquement de façon pyramidale. Parfois, malgré les sanctions, des prières de groupe sont organisées. Mais avec ou sans unités dédiées, ces phénomènes se produiraient de la même façon. » David Thomson, *op.cit.*, p148.

La déradicalisation est le graal dans la quête duquel se sont lancés tous les gouvernements occidentaux depuis maintenant une vingtaine d'années. Mais force est de constater que, jusqu'à maintenant, cette quête a échoué.

d'espérer qu'elle sera un jour couronnée de succès.

En France, un rapport du Sénat publié en juillet 2017 avait souligné l'échec des unités spécialisées dans la prise en charge des détenus « radicalisés »¹².

A l'étranger, certains programmes sont parfois cités comme des exemples à suivre, comme celui mis en place au Danemark par la ville d'Aarhus. Mais un examen attentif de ce programme n'autorise en réalité aucun optimisme particulier. Celui-ci accueille depuis 2014 des « revenants » du djihad pour essayer de les réinsérer dans la société danoise. Mais les bénéficiaires du programme sont uniquement des volontaires, et ils ne sont acceptés qu'à la condition de n'avoir commis aucun crime et d'être considérés comme ne posant pas de risques de sécurité. Autrement dit, le programme d'Aarhus ne concerne que les cas les plus faciles. Et les échantillons sur lesquels il porte sont très faibles. A la mi-2017, seize « revenants » y avaient pris part¹³. Le fait qu'aucun de ceux ayant participé à ce programme n'ait été impliqué ensuite dans des activités terroristes (ou, si l'on veut être tout à fait prudent : dans des activités terroristes connues des autorités) ne nous permet donc absolument pas de conclure qu'il serait possible d'appliquer ce programme avec succès à grande échelle et sur des publics plus endurcis.

La vérité nue est que, en matière de déradicalisation, « nous n'avons pas trouvé LA solution », comme le souligne Naima Rudloff¹⁴. Certains djihadistes peuvent assurément abandonner leur idéologie mortifère durant le temps de leur détention, mais nous ne savons pas comment provoquer cet abandon. Nous ne savons pas comment nous assurer de la sincérité d'un repentir, et pas davantage de son caractère définitif. Rien n'empêche en effet un revenant d'abandonner temporairement ses visées meurtrières, y compris de manière tout à fait sincère, puis d'y revenir plus tard, sous l'influence d'évènements ou de réflexions imprévisibles. Il sera alors d'autant plus redoutable qu'il aura été considéré comme « déradicalisé » et donc désormais inoffensif.

Notre impuissance ne devrait pas nous surprendre. Comment pourrait-il en être autrement ? Nous ne savons même pas comment réhabiliter à coup sûr les délinquants de droit commun, pourtant a priori beaucoup plus faciles à réinsérer dans la société que des djihadistes. Nous avons plus de deux cents ans d'expérience en la matière, puisque l'usage de la prison pour réformer les délinquants date en Occident de la fin du 18^{ème} siècle mais, aujourd'hui comme hier, un examen honnête de ce que nous savons devrait nous obliger à reconnaître : « Les théories sur la réforme des détenus sont vagues et incertaines. On ne sait pas encore jusqu'à quel point le méchant peut être régénéré, et par quels moyens cette régénération peut être obtenue¹⁵. »

Et une fois qu'ils seront sortis de prison, il est tout à fait illusoire de penser que nous serons capables de surveiller efficacement ces « revenants » pour les empêcher de passer à nouveau à l'acte ou de fomenter de nouveaux attentats. Dans un pays démocratique, où les pouvoirs du gouvernement sont limités, aucune surveillance ne peut être suffisamment serrée pour garantir un tel résultat, et au surplus nos services de renseignement n'ont absolument pas, et n'auront jamais les moyens de simplement surveiller de près tous ceux qui devraient l'être. Les polémiques récurrentes sur les attaques terroristes commises par

Et une fois qu'ils seront sortis de prison, il est tout à fait illusoire de penser que nous serons capables de surveiller efficacement ces « revenants » pour les empêcher de passer à l'acte ou de fomenter de nouveaux attentats.

12 Esther Benbassa et Catherine Troendlé, « Les politiques de « déradicalisation » en France : changer de paradigme », Rapport d'information n°633.

13 Fabien Merz, « Dealing with jihadist returnees : a tough challenge », *CSS analyses in security policy*, N°210, juin 2017.

14 Voir également les propos du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, Laurent Nuñez : « Il y a effectivement eu des expériences qui ont été tentées et qui n'ont pas abouti. Les structures uniques créées au niveau national, le centre de Pontourny ou les associations de prise en charge des individus radicalisés, n'ont pas toujours été une réussite. Il faut avoir l'humilité de le reconnaître. Mais a posteriori, c'est facile de critiquer. Lorsqu'on regarde ce qui est fait à l'étranger, on constate que personne n'a encore trouvé la solution miracle pour lutter contre la radicalisation. », *Le Parisien*, 28/05/2019.

15 « Tocqueville et Beaumont sur la réforme des criminels », *RFCDP* n°10, avril 2018.

des « fichés S » devraient suffire à nous enseigner définitivement la modestie sur ce point.

Si donc nous résumons honnêtement la situation, il nous faut reconnaître que rapatrier en France ces djihadistes revient à faire revenir sur notre sol des hommes extrêmement dangereux, que nous ne sommes pas sûrs de pouvoir envoyer en prison, qui selon toute probabilité convertiront un nombre non négligeable d'autres personnes à leur idéologie mortifère, et qui, à un moment où l'autre, se retrouveront libres parmi la population française sans qu'il nous soit possible de les surveiller efficacement. Mohamed Lahouaiej-Bouhlel, un homme n'appartenant à aucun réseau constitué, dépourvu d'expérience militaire, a été capable de commettre un attentat qui a provoqué la mort de 86 personnes et fait 458 blessés, le 14 juillet 2016. De quel genre d'attentats seraient capables des combattants aguerris ayant appartenus aux rangs de l'Etat Islamique ? Nous ne pouvons que l'imaginer, mais le passage à l'acte de seulement une poignée d'entre eux pourrait avoir des conséquences catastrophiques, incalculables. Et les conséquences politiques seraient d'autant plus dévastatrices que nous aurions volontairement fait revenir ces hommes en France.

De quel genre d'attentats seraient capables des combattants aguerris ayant appartenus aux rangs de l'Etat Islamique ? Nous ne pouvons que l'imaginer, mais le passage à l'acte de seulement une poignée d'entre eux pourrait avoir des conséquences catastrophiques, incalculables.

Face à cela, le danger est-il vraiment plus grand de refuser de les rapatrier, avec la possibilité qu'ils aillent « se perdre dans la nature » ? Cela paraît difficile à croire, sauf cas très particuliers. N'est-il pas relativement évident que, de manière générale, il serait plus aisé, ou moins difficile, d'essayer de les empêcher de rentrer clandestinement sur notre territoire pour y commettre un attentat, que d'essayer de les empêcher de commettre un attentat en leur reconnaissant le droit de séjourner parmi nous et de bénéficier de toutes les garanties attachées à notre Etat de droit ?

Envisagée sous l'angle de la sécurité des Français, la réponse à la question « faut-il les faire revenir ? » paraît donc assez clairement négative.

III – La question morale

Envisageons enfin la question sous un angle moral, ou humanitaire.

Ici, la question est essentiellement : faut-il traiter différemment les femmes et les enfants ?

En effet, il ne fait guère de doute que ni l'opinion publique, ni nos dirigeants, ne se reconnaissent de devoir moral envers les hommes partis combattre sous le drapeau de l'Etat Islamique. En tout cas certainement pas le devoir moral de les sauver des conséquences de leurs actes en les rapatriant, alors même que nous avons précédemment cherché à les tuer par tous les moyens à notre disposition. Ces hommes savaient ce qu'ils faisaient, ils ont participé en toute connaissance de cause aux crimes de l'Etat Islamique, ils ne bénéficieront donc d'aucune compassion. En ce qui les concerne la question sera envisagée uniquement sous un angle froidement sécuritaire.

Mais qu'en est-il des femmes et des enfants ?

Nous pourrions être tentés de considérer que les femmes qui ont rejoint les rangs de l'Etat Islamique sont moins coupables que les hommes, ne serait-ce que parce que les organisations islamistes, conformément à leur idéologie, tendent à assigner aux femmes un rôle étroitement subordonné aux hommes. De fait les femmes sont très rarement des combattantes, même s'il peut arriver qu'elles soient parfois utilisées pour commettre des attentats suicides¹⁶. Mais nous aurions tort d'en déduire que les femmes sont nécessairement moins extrémistes que les hommes.

Comme l'écrivent deux spécialistes de la question : « *Les efforts internationaux pour contrecarrer l'extrémisme violent courront à l'échec s'ils sont basés sur la supposition que*

¹⁶ Comme par exemple au Nigéria, où des femmes, et même des enfants, ont été utilisés par Boko Haram pour commettre des attentats très meurtriers.

les femmes ne soutiennent la violence que parce qu'elles sont trompées ou maltraitées. Mettre l'accent sur le rôle modérateur des femmes néglige le fait que les femmes peuvent jouer un rôle et jouent un rôle direct dans la radicalisation extrémiste¹⁷. »

Pas moins extrémistes que les hommes dans leurs opinions, les femmes ne sont pas non plus nécessairement moins dangereuses et moins cruelles que ceux-ci¹⁸. Certaines de celles qui ont rejoint les rangs de l'Etat Islamique ont, par exemple, servi dans les rangs de la Hisbah, la police des mœurs de Daech, réputée pour sa férocité¹⁹. Un procès qui s'est ouvert récemment en Allemagne vient ainsi nous rappeler qu'il serait totalement déplacé d'avoir a priori plus d'indulgence pour les femmes parties rejoindre l'Etat Islamique, juste parce qu'elles sont des femmes : une Allemande de 27 ans est jugée à Munich pour crimes de guerre : elle et son mari ont laissé une fillette yézidie mourir de soif, enchaînée en plein soleil.

« Le récit des faits donne un frisson d'horreur : une fillette de cinq ans, punie pour avoir été malade et avoir uriné sur un matelas, enchaînée dehors en plein soleil et en plein été. Il devait faire au moins 45 degrés, selon les enquêteurs. Ses tortionnaires de l'Etat islamique l'ont laissée se déshydrater. Elle a agonisé sous les yeux de sa mère, dernière rescapée avec elle d'une famille yézidie décimée²⁰. »

Plus généralement, même celles (et ceux, car certains hommes qui ont rejoint l'Etat Islamique n'ont pas été employés comme combattants, par exemple du fait d'infirmités) qui n'ont pas directement du sang sur les mains doivent être considérés comme des acteurs à part entière de l'entreprise djihadiste.

« Bien évidemment ceux qui ont choisi volontairement de se rendre en Syrie l'ont fait pour des motivations idéologiques et parce qu'ils approuvaient la vision du monde de l'Etat Islamique – celle du Califat qu'il cherchait à construire. Tout au long de l'histoire, les spécialistes de la science politique et les historiens ont mis en exergue ce que l'on appelle aujourd'hui « la propagande par le fait », lorsqu'un acte sert un but plus élevé que lui-même. Lorsqu'il est perçu comme un exemple pour d'autres, et que cette conduite sert à inspirer, à motiver, ou à avertir, les spectateurs. C'est de cette manière que devraient être considérées les actions de ceux qui ont rejoint les rangs de l'Etat Islamique sans être des combattants. Leur décision de se rendre sur place servait un but idéologique spécifique, pour eux-mêmes et pour le groupe auquel ils décidaient de se joindre. La conséquence implicite de leur action était de normaliser quelque chose de grotesquement anormal – le projet de Daech de bâtir un Etat²¹. »

Il n'existe par conséquent aucune bonne raison pour que nous nous reconnaissons un

Même celles (et ceux, car certains hommes qui ont rejoint l'Etat Islamique n'ont pas été employés comme combattants, par exemple du fait d'infirmités) qui n'ont pas directement du sang sur les mains doivent être considérés comme des acteurs à part entière de l'entreprise djihadiste.

17 Sadaf Lakhani, Belquis Ahmadi, "Women in extremist movements : not just passive victims", *United States Institute of Peace*, November 30, 2016; <https://www.usip.org/blog/2016/11/women-extremist-movements-not-just-passive-victims>

18 Voir par exemple Tanguy Hamon, « Les femmes de daesh étaient souvent pires que les hommes », témoignage des prisonnières yazidiennes », *cnews*, 17/04/2019 : « Des propos confirmés par les Forces démocratiques syriennes, qui rapportaient en mars, lors des derniers instants du groupe terroriste, que «des femmes nous (disaient) qu'elles allaient reconstruire Daesh et que leurs enfants (voulait) faire la guerre contre nous». Dans un rapport publié en février, le conseil de sécurité des Nations unies se rangeait à cette crainte, en décrivant les « femmes radicalisées » comme pouvant « constituer une menace de taille ». <https://www.cnews.fr/monde/2019-04-17/les-femmes-de-daesh-etaient-souvent-pires-que-les-hommes-temoignent-des>

19 « La hisbah des femmes avait été créée pour que les femmes puissent corriger les femmes et pas les hommes, explique Lena. Mais les femmes étaient trop violentes justement, alors les hommes ont dit stop. » David Thomson, *op.cit.*, p182.

20 <http://premium.lefigaro.fr/international/allemande-la-militante-de-daech-avait-laisse-mourir-de-soif-une-fillette-20190410>

21 Shiraz Maher, "The case of Shamina Begum shows there are no easy choices for the West as Isis collapses", *The New Statesman*, February 14, 2019.

devoir moral particulier envers les femmes qui sont partis rejoindre les rangs de l'Etat Islamique, et qui professent aujourd'hui des remords tardifs dans l'espoir d'être rapatriées. Les femmes devraient être considérées comme des djihadistes comme les autres, à l'instar des hommes, ni plus ni moins.

Reste la question des enfants, et cette question en revanche est extrêmement délicate.

Les hommes et les femmes qui sont partis depuis l'Europe pour rejoindre les rangs de l'Etat Islamique ont en effet parfois emmené leurs enfants avec eux, ou bien ils ont conçu des enfants une fois sur place. Il existe donc aujourd'hui un certain nombre d'enfants détenus dans des camps de prisonniers en Syrie ou en Irak. Si l'un au moins de leurs parents avait la nationalité française ces enfants ont également la nationalité française. Devons-nous par conséquent les rapatrier ?

Les enfants ne sont évidemment pas responsables des crimes de leurs parents, et le simple fait de parler « d'enfants » provoque très normalement un réflexe de protection ou de compassion, qui fait que nous aurions spontanément envie de répondre : « Oui, bien sûr ! »

Pourtant, tout comme pour le cas des hommes et des femmes, il est nécessaire de ne pas se laisser emporter par l'émotion, et de raisonner posément, car les enjeux sont très élevés.

Il faut tout d'abord rappeler que, légalement, le terme « enfant » recouvre tout individu mineur, de 0 à 18 ans donc. Si un enfant de deux ans ne peut bien entendu pas être considéré comme dangereux, il n'en va pas nécessairement de même d'un adolescent de 16 ou 17 ans. La catégorie générale « enfant » est donc assez trompeuse et recouvre des cas très différents. Il faut par conséquent accepter de faire des distinctions plus fines, et surtout il faut admettre que certains « enfants » de l'Etat Islamique peuvent être tout à fait dangereux et peuvent avoir participé à des crimes très graves en dépit de leur jeune âge.

A ce propos, il faut souligner que, comme dans toutes les régimes totalitaires, l'Etat Islamique faisait en sorte de transformer les enfants en auxiliaires de son entreprise criminelle dès le plus jeune âge.

Le rapport du RAN explique ainsi :

« Le recrutement des enfants au sein de Daech commence officiellement à l'âge de neuf ans et continue jusqu'à environ 15 ans. Des enfants âgés de neuf ans reçoivent un entraînement au maniement des armes. (...) Cette socialisation des enfants s'opère à travers au moins six stades : la séduction, l'instruction, la sélection, la subjugation, la spécialisation et le cantonnement. Ces Ashbal al-Khilafah ou « lionceaux du Califat » sont souvent contraints de participer à des camps dans lesquels ils sont soumis à un endoctrinement idéologique intense, à un entraînement au combat (arts martiaux et self-défense) et apprennent comment traiter les prisonniers.

Les enfants recrutés par Daech sont endoctrinés pour faire montre d'une loyauté absolue envers l'organisation et pour considérer la mort en martyr comme le bien le plus élevé. Cette loyauté leur est inculquée par l'instruction religieuse et le visionnage de vidéos produites par Daech. Une fois incorporés dans les rangs de l'organisation, ils remplissent de multiples rôles : espions, prêcheurs, recruteurs, soldats, bourreaux, kamikazes. Leurs professeurs ainsi que les dirigeants de Daech demandent aux enfants d'agir comme des informateurs, pour rapporter toute conduite suspecte, de la part de leurs parents ou d'autres personnes, qui violerait les lois religieuses ou bien indiquerait une opposition à Daech. (...)

L'exposition à des niveaux de violence extrêmes crée des traumatismes et pourrait désensibiliser les enfants à la violence et à la brutalité. Qu'ils puissent reproduire ce qu'ils ont vu les adultes faire est un risque majeur²². »

22 RAN (Radicalisation Awareness Network), *Responses to returnees Foreign terrorist fighters and*

Il faut souligner que, comme dans toutes les régimes totalitaires, l'Etat Islamique faisait en sorte de transformer les enfants en auxiliaires de son entreprise criminelle dès le plus jeune âge.

Bien évidemment, s'ils devaient être rapatriés, les enfants des djihadistes seraient certainement pris en charge par les services sociaux et la protection judiciaire de la jeunesse. Mais nous ne savons pas plus « déradicaliser » des enfants ou des adolescents que des adultes et, quelle que soit la bonne volonté des administrations en charge de l'enfance en danger, force est de reconnaître que le bilan de leur action est loin d'être satisfaisant. Le délégué interministériel à la lutte contre la pauvreté des enfants, Olivier Noblecourt, n'a ainsi pas hésité à dénoncer récemment un véritable « carnage social » à propos des jeunes qui sortent du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Les chiffres parlent d'eux-mêmes : un SDF sur quatre est un ancien enfant placé et 70% des jeunes placés sortent du dispositif de protection de l'enfance sans diplôme²³. Nous avons déjà les plus grandes difficultés à insérer correctement dans la société les enfants placés « ordinaires », quels résultats pouvons-nous espérer obtenir avec des enfants dont les parents étaient djihadistes et qui auront été soumis à l'endoctrinement intense et à l'extrême brutalité qui avait cours dans l'Etat Islamique ?

Certes, si ces enfants ont de la famille en France, des grands-parents par exemple, ils pourraient leur être confiés, plutôt que d'être placés par l'ASE. Mais l'entourage familial d'un ou d'une djihadiste offre-t-il les meilleures garanties « d'insertion républicaine » pour ces jeunes ? On peut en douter fortement.

Bien sûr le pire n'est jamais certain, mais une évaluation sobre de la situation doit nous amener à reconnaître que, de manière générale, rapatrier des enfants de parents djihadistes est une opération risquée pour la population française. Or, si l'on invoque les risques encourus par ces enfants de djihadistes dans le cas où ils ne seraient pas rapatriés, ces risques doivent être mis en regard de ceux que leur rapatriement présenterait pour nous et pour nos propres enfants. Si, comme il est parfois affirmé, « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit prévaloir sur toute autre considération, nous devons aussi prendre en compte « l'intérêt supérieur » des enfants vivant en France. Et « l'intérêt supérieur » de ces enfants vivant en France n'est certainement pas que des enfants de membres de Daech viennent vivre parmi eux. Ce d'autant plus que, si des enfants de djihadistes sont rapatriés, la pression deviendra très forte, et sans doute à terme irrésistible, pour que leurs parents soient finalement rapatriés eux aussi. Après avoir mis en avant « l'intérêt supérieur » de ces enfants pour exiger qu'ils soient rapatriés, on mettra en avant leur « intérêt supérieur » à ne pas être séparés de leurs parents afin d'exiger que la France fasse également revenir ces derniers.

Il faudrait être extrêmement naïf pour ne pas voir que les familles des djihadistes et leurs défenseurs vont s'efforcer de transformer les enfants en cheval de Troie au profit de leurs parents. Ce n'est d'ailleurs certainement pas un hasard si les premiers recours qui ont été déposés devant les tribunaux afin de contraindre la France à reprendre des membres de l'Etat Islamique l'ont été par des femmes ayant des enfants en bas âge.

Mais, dira-t-on sans doute, il serait extrêmement injuste de punir ces enfants de djihadistes pour les crimes de leurs parents, ce qui est incontestablement vrai.

Cependant, une fois encore, il ne faut pas se laisser abuser par les mots ni guider par nos émotions, fussent-elles généreuses.

La situation de ces enfants de membres de Daech n'est pas essentiellement différente de la situation des enfants de criminels de droit commun. Lorsque nous infligeons une peine à un criminel pour les crimes qu'il a commis, il est inévitable que cette peine affecte aussi son entourage. Lorsque nous mettons en prison un homme ou une femme qui a des enfants, nous bouleversons aussi la vie de ses enfants. Nous les privons de leur père ou de leur mère pendant de longues années, voire durant le reste de leur vie si la réclusion criminelle à perpétuité est prononcée. Nous le comprenons tous sans peine et pourtant cette considération ne nous arrête pas lorsqu'il s'agit de punir ce criminel, et à juste titre.

their families, op.cit, p22.

23 <http://premium.lefigaro.fr/actualite-france/2019/03/21/01016-20190321ARTFIG00112-le-difficile-compromis-pour-venir-en-aide-aux-enfants-places-devenus-majeurs.php>

Il faudrait être extrêmement naïf pour ne pas voir que les familles des djihadistes et leurs défenseurs vont s'efforcer de transformer les enfants en cheval de Troie au profit de leurs parents.

Elle ne nous arrête pas car la souffrance de la famille du criminel n'est pas une punition que nous infligerions à celle-ci, elle est simplement la conséquence du comportement de ce criminel. Ce n'est pas la justice qui fait souffrir les enfants, le conjoint, les parents d'un homme qui est en prison, c'est le criminel lui-même. C'est lui qui, en commettant ses crimes, a pris le risque d'aller en prison et a délibérément et égoïstement mis sa famille en danger. Le fait que la pensée de ce que risquait de subir sa famille du fait de ses agissements ne l'ait pas retenu sur la voie du crime compose d'ailleurs une partie de la faute du criminel.

Mais inversement, il est facile de comprendre que les conséquences indirectes de la peine sur l'entourage de la personne punie constituent une partie du caractère dissuasif de cette peine. Il est moralement certain, en effet, que la pensée : « mais qu'advient-il de ma femme, de mes enfants, de mes proches, si je vais en prison ? » a retenu de passer à l'acte bien des gens tentés par un crime.

C'est ainsi qu'a toujours fonctionné et que fonctionne nécessairement la justice pénale pour les crimes de droit commun. Pourquoi en irait-il différemment pour ceux qui ont choisi de rejoindre les rangs de l'Etat Islamique ? Aurions-nous plus d'égards pour des djihadistes traîtres à leur patrie que pour des délinquants ordinaires ?

Refuser de les rapatrier n'est d'ailleurs même pas une punition que leur infligerait la justice française. C'est simplement prendre acte du fait que ces hommes et ces femmes se sont eux-mêmes retranchés de la communauté nationale en combattant aux côtés d'une organisation ennemie de la France. C'est également prendre acte du fait que leur retour mettrait gravement en danger cette même communauté nationale. Que ce refus ait des conséquences pour d'autres personnes qu'eux-mêmes est inévitable et ne peut pas rentrer en ligne de compte. La responsabilité des conséquences incombe tout entière à ceux qui ont choisi de prendre les armes contre ce qui était censé être leur patrie.

On le voit, lorsqu'ils sont examinés sereinement, dans le silence des passions, les arguments en faveur du rapatriement des enfants de djihadistes sont beaucoup moins convaincants qu'ils ne peuvent sembler au premier abord. A tout le moins, nous pouvons soutenir que la France n'a nullement le devoir *moral* de rapatrier systématiquement ceux-ci. Des rapatriements exceptionnels, décidés au cas par cas, pourraient éventuellement être envisagés, selon les circonstances, mais toujours à titre de faveur, jamais à titre de droit²⁴.

Refuser de les rapatrier n'est d'ailleurs même pas une punition que leur infligerait la justice française. C'est simplement prendre acte du fait que ces hommes et ces femmes se sont eux-mêmes retranchés de la communauté nationale en combattant aux côtés d'une organisation ennemie de la France.

IV – Que faire ?

Au vu des analyses qui précèdent, que devrions-nous faire ?

Nous devons bien comprendre que cette question va au-delà du cas de la centaine de djihadistes français qui se trouveraient actuellement détenus en Syrie ou en Irak. En effet, comme tous les observateurs s'accordent à le reconnaître, si Daech a été vaincu militairement, son idéologie n'a nullement disparu. Par conséquent, d'autres Français continueront à rejoindre les rangs du terrorisme islamique dans les années, et même

24 La question d'un éventuel devoir juridique, à la différence d'un devoir moral, est compliquée par l'existence de textes internationaux ratifiés par la France, comme la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Les obligations juridiques que ces textes imposeraient en l'occurrence à la France ne peuvent pas être déterminées précisément, en l'absence de jurisprudence concernant des situations sans précédents. Ce que l'on peut dire, c'est que ces obligations, dans le cas qui nous occupe, tiennent essentiellement à la nationalité des enfants concernés. Or, d'une part, les djihadistes devraient être privés de leur nationalité française et, d'autre part, il ne semblerait pas anormal que la nationalité des enfants suive celle des parents. Voir infra, les propositions présentées dans la quatrième partie. Le point essentiel est que, si nécessaire, le droit devrait être modifié de manière à ce que la France n'ait aucune obligation juridique de rapatrier des djihadistes ou leur famille.

sans doute dans les décennies à venir, et il est très probable que, dans un futur proche, d'autres « Etats Islamiques » apparaissent ici où là sur la planète. Nous avons donc à délibérer sur des mesures destinées à durer. Les dilemmes posés par les « revenants » de Daech se reposeront sûrement un jour où l'autre, et sans doute plus tôt que plus tard.

La première chose à faire serait donc de créer un délit spécifique consistant à rejoindre sans motif valable une zone de conflit, de manière à pouvoir judiciaireiser et condamner plus facilement les « revenants ». Cela existe déjà au Royaume-Uni, nous l'avons vu, mais aussi au Danemark depuis 2016. Ces législations anglaises et danoises pourraient facilement servir de modèle pour une loi française²⁵.

La seconde chose serait d'adapter nos infrastructures pénitentiaires et notre réglementation pour pouvoir contenir correctement le danger représenté par les détenus radicalisés ainsi que par les détenus les plus dangereux et violents. Cela fait longtemps qu'un tel effort aurait dû être fait, indépendamment même de la question du terrorisme islamique, mais peut-être l'urgence vitale de la lutte contre la menace islamiste conduira-t-elle enfin nos dirigeants à prendre les mesures nécessaires.

La troisième chose à faire serait d'adapter notre droit de manière à rendre plus opérationnels le retrait et la déchéance de nationalité.

Nous l'avons vu, des dispositions existent déjà dans le code civil, mais elles sont sans doute trop restrictives pour faire face à la menace inédite constituée par l'idéologie islamiste, qui est pour partie une menace endogène. Le but serait de pouvoir donner au gouvernement la possibilité effective de retirer la nationalité française à tout Français qui se comporte *en fait* comme le national d'un pays étranger. Ce quel que soit le mode d'acquisition de cette nationalité, indépendamment du fait que la personne concernée ait ou non une autre nationalité et indépendamment du fait qu'il se soit mis au service d'un Etat internationalement reconnu. Ce dont il s'agit de pouvoir prendre acte, c'est de la rupture effective et définitive du lien national, et cela peut résulter aussi bien du fait de travailler pour un Etat étranger que de s'engager dans une organisation terroriste, par exemple.

Il est fréquent d'entendre que le droit français, conformément aux engagements internationaux de la France, exclurait de manière absolue qu'une décision des autorités publiques puisse avoir pour conséquence de rendre une personne anciennement française apatride. Pourtant, comme le souligne Bertrand Pauvert, « aucune disposition du droit français n'exclut de manière générale que l'Etat rende une personne apatride par retrait de sa nationalité française²⁶. » C'est ainsi que l'article 23-8 du code civil ne prévoit pas que le retrait de la nationalité soit subordonné à la possession d'une autre nationalité. Sa mise en œuvre pourrait donc avoir pour conséquence de rendre la personne visée apatride. « La mesure, radicale, n'est par ailleurs pas en contradiction avec les engagements internationaux de la France²⁷ », car aucun des accords internationaux ratifiés par la France n'interdit absolument aux pouvoirs publics de rendre une personne apatride.

En revanche, en l'état actuel de sa jurisprudence, il est probable que le Conseil

Des dispositions existent déjà dans le code civil, mais elles sont sans doute trop restrictives pour faire face à la menace inédite constituée par l'idéologie islamiste, qui est pour partie une menace endogène.

25 Aujourd'hui le Code Pénal français est déjà bien fourni pour lutter contre le terrorisme. La justice fait notamment souvent usage de l'article 421-2-1, qui réprime l'association de malfaiteur en lien avec une entreprise terroriste, une incrimination large qui présente l'avantage de pouvoir s'adapter à beaucoup de situations. Mais cette relative indétermination même pourrait exposer la France à des recours devant les instances internationales, comme la CEDH, et d'autre part dans le cadre de l'article 421-2-1 il est nécessaire de prouver l'association. Un délit consistant à rejoindre ou à tenter de rejoindre sans motif valable (limitativement énuméré et précisément circonscrit) une zone de conflit présenterait a priori un caractère plus simple et plus objectif. Il pourrait ainsi utilement compléter l'arsenal existant.

26 Bertrand Pauvert, « Autour de la déchéance et du retrait de la nationalité française », *AJDA* n°17/2015.

27 Bertrand Pauvert, *op.cit.*

La déchéance ou le retrait de la nationalité ne sont plus tabous dans les pays européens confrontés au problème des « revenants », y compris lorsque ces « revenants » sont mineurs ou bien étaient mineurs au moment de leur départ. Elles ne devraient pas être tabous chez nous non plus.

Constitutionnel jugerait l'article 23-8 et la mesure « radicale » qu'il permet contraire à la Constitution, et de la même manière toute loi visant à étendre les possibilités de retrait et de déchéance de nationalité dans le sens que nous avons indiqué. Il serait donc très vraisemblablement nécessaire de modifier la Constitution pour y parvenir. Une telle démarche avait déjà été envisagée par le président François Hollande fin 2015, alors que la question des « revenants » n'était pas encore bien présente dans les esprits, mais elle avait finalement été abandonnée faute de disposer de la majorité suffisante au Congrès. Une telle démarche de révision devrait aujourd'hui être reprise mais sur de nouvelles bases et dans l'esprit que nous avons indiqué.

D'autres pays européens ont déjà commencé à adapter leur législation pour pouvoir user plus aisément de la déchéance ou du retrait de nationalité, y compris à l'égard de mineurs.

Ainsi, le 3 avril dernier, le gouvernement allemand a adopté en conseil des ministres un projet de loi destiné à permettre la déchéance de nationalité des citoyens binationaux engagés dans des milices terroristes. Jusqu'à maintenant cette possibilité n'existait que pour ceux qui s'engageaient dans une armée régulière étrangère.

Au Danemark cette possibilité existait déjà et, en mars 2019, neuf personnes avaient d'ores et déjà été déchues de leur nationalité danoise pour avoir rejoint les rangs de l'Etat Islamique. Mais le gouvernement veut rendre cette déchéance plus aisée à prononcer et il veut par ailleurs que les enfants de djihadistes ne se voient plus attribuer la nationalité danoise. « Contrairement aux règles actuelles, les enfants qui naîtront dans des zones où il est illégal d'entrer ou de résider ne recevront pas automatiquement la nationalité danoise », a indiqué le ministère de l'Immigration et de l'Intégration dans un communiqué. « Leurs parents ont tourné le dos au Danemark, il n'y a pas de raison que les enfants deviennent citoyens danois²⁸. »

Au Royaume-Uni, le cas de Shamima Begum a enflammé l'opinion publique. Cette jeune femme, aujourd'hui âgée de 19 ans et dont les parents sont originaires du Bangladesh, était partie en Syrie en 2015, à l'âge de 15 ans, pour y épouser un combattant de l'Etat Islamique. Elle se trouve aujourd'hui dans un camp de réfugiés dans le nord-est de la Syrie et a demandé à pouvoir rentrer au Royaume-Uni au début de cette année, au motif notamment qu'elle venait d'accoucher de son troisième enfant. Mais le ministre de l'Intérieur a opposé une fin de non-recevoir catégorique et Shamima Begum a été déchue de sa nationalité britannique, alors même qu'elle ne possède pas d'autre nationalité²⁹.

On le voit, la déchéance ou le retrait de la nationalité ne sont plus tabous dans les pays européens confrontés au problème des « revenants », y compris lorsque ces « revenants » sont mineurs ou bien étaient mineurs au moment de leur départ. Ils ne devraient pas être tabous chez nous non plus³⁰.

Selon les termes employés par la Cour internationale de justice : « La nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée [...] est en fait plus étroitement rattaché à la population de l'Etat qui la lui confère qu'à celle

28 <https://www.nouvelobs.com/societe/20190328.AFP3580/le-danemark-va-priver-de-nationalite-les-enfants-de-jihadistes.html>

29 https://www.lepoint.fr/monde/royaume-uni-dechue-de-sa-nationalite-shamima-begum-appelle-les-autorites-a-reevaluer-sa-situation-21-02-2019-2295350_24.php

30 Dans l'état actuel de notre droit, la nationalité française d'un enfant dépend essentiellement de la situation de ses parents à l'égard de la nationalité. Autrement dit, un enfant est français de naissance dès lors qu'un au moins de ses parents est français. Il serait logique que cette automaticité ne soit pas à sens unique et que la perte de la nationalité française des parents puisse aussi, dans certains cas, entraîner celle des enfants.

de tout autre Etat³¹. »

Comme l'explique Bertrand Pauvert, « La cour considèrerait ainsi qu'une nationalité ne pouvait être internationalement opposable que si elle était effective, c'est-à-dire correspondant à une situation de fait réellement vécue³². »

Par conséquent, faire perdre leur nationalité française à des individus partis rejoindre les rangs d'organisations terroristes fanatiques, qui considèrent la France comme leur ennemi et essaient par tous les moyens de s'en prendre à elle, revient simplement à constater un fait : ces individus se sont d'eux-mêmes exclus de la communauté nationale. Il n'existe plus aucune « solidarité effective d'existence » entre eux et nous, ni par conséquent entre nous et leur descendance. A l'inverse, leur permettre de garder la nationalité française reviendrait à entretenir une pure fiction juridique, et une fiction particulièrement immorale puisqu'elle leur permettrait d'utiliser à leur profit toutes les ressources d'un Etat de droit qu'ils ont pourtant essayé de détruire et que, très probablement, ils ont toujours l'intention de détruire à la première occasion.

Les « revenants » du djihad posent à nos démocraties des questions inédites et particulièrement épineuses. Ces questions doivent cependant être abordées frontalement et sans préjugés. Pour une part, les réponses à y apporter ne peuvent pas être connues à l'avance, car elles dépendront des circonstances. Mais dans tous les cas deux grands principes devraient, semble-t-il, guider nos délibérations.

D'une part les djihadistes n'ont strictement aucun droit, au sens moral du terme, à revenir en France et à bénéficier de sa protection, et si le droit au sens juridique du terme était en contradiction avec cela, c'est le second qui devrait être mis en conformité avec le premier.

D'autre part, en cas de conflit insoluble entre plusieurs principes, la sécurité des Français devrait primer sur toute autre considération.

Leur permettre de garder la nationalité française reviendrait à entretenir une pure fiction juridique, et une fiction particulièrement immorale puisqu'elle leur permettrait d'utiliser à leur profit toutes les ressources d'un Etat de droit qu'ils ont pourtant essayé de détruire

31 CIJ, 6 avril 1955, *Nottebohm*.

32 Op.cit. Voir également du même auteur « L'ennemi intérieur », *Annuaire 2016 du droit de la sécurité et de la défense*, p359.